

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT-QUENTIN

Lille, le 24 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FM FRANCE SAS

BP 80392
57370 Phalsbourg

Références : FM24-020_Rinsp
Code AIOT : 0005104890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté ZID de l'Omois-BP 107 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- ZID de l'Omois-BP 107 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005104890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société FM FRANCE a été édifié en 2005 au Nord de la ville de CHÂTEAU-THIERRY.

La plateforme logistique est constituée d'un bâtiment de 30 cellules de simple niveau dont la

surface globale

d'entreposage est de 85 742 m² établi sur un site d'une surface de 105 000 m². La hauteur au faîte de

l'entrepôt est au maximum de 13,70 mètres. Parmi ces 30 cellules :

- 19 sont réservées à l'entreposage de matières dangereuses (sous-cellules 4, 7, 8, 11 et 15),

- 11 sont dédiées au stockage exclusif de produits de consommation courante.

L'établissement est classé sous le régime SEVESO Seuil Haut. Le risque principal est l'incendie.

Les activités sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2012, modifié les 26 mars 2015 et 23 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Trackdéchets et Mesures de Maîtrise des Risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Trackdéchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45	Sans objet
2	Liste MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe III	Demande n°01. Délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport.
3	MMR	Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article 7.4.3	Demande n°02. Pas de délai imposé mais une intégration de la demande dans le document à produire pour 2023 avant le 1 ^{er} avril 2024.
4	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article 7.6.8	Sans objet
5	Déchets D3E	Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article 8.1.4.8	Sans objet
6	Palettes	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise TRACKDECHETS, plateforme électronique pour la traçabilité des bons de suivi des déchets depuis février 2022 conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Concernant les mesures de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant trace le suivi des indisponibilités des MMR. Toutefois, il ne mène pas d'analyse sur les défaillances et anomalies observées et ne transmet pas à l'inspection avant le 1er avril de chaque année les enseignements généraux tirés de

l'analyse de l'année écoulée et les orientations retenues tels que la réglementation l'exige. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette démarche, il a transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours suivant la visite, le document établi pour l'année 2022 et a bien pris note que le document relatif à l'année 2023 est à transmettre à l'inspection avant le 1er avril 2024.

Le bassin commun à la rétention des eaux pluviales et au confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est vide et entretenu. Aucune anomalie qui pourrait remettre en cause son étanchéité n'est observée.

La vanne permettant d'isoler ce bassin du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle est en état de marche, signalé et actionnable localement et au poste de garde.

Son entretien et sa mise en place sont régis par des consignes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Le site utilise TRACKDECHETS, les premiers BSD ont été émis en février 2022. Dans TRACKDECHETS, une anomalie a été relévée pour les BSD émis en décembre 2022 qui totalise une quantité d'un peu plus de 15 000 tonnes de stylos évacués du site. Interrogé, l'exploitant confirme qu'il s'agit bien d'une erreur d'unité et que les données concernaient des kilogrammes. Observation: ces données doivent être modifiées, le BSDD émis doit faire l'objet d'une demande de révision. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose des données exigées pour les mesures de maîtrise des risques figurant dans son étude de dangers. Toutefois, celles-ci ne sont pas dans un document récapitulatif tel que la prescription l'exige.(EDD, notice de réexamen EDD, suivi des MMR, document générique FM au niveau FRANCE intitulé "Prise en compte des critères réglementaires relatifs aux MMR" et référencé MEDIA-FRANCE.1632)

Par mail du 21/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un document intitulé "Maîtrise des mesures de risque et sécurité", document issu de la notice de réexamen de l'EDD de 2019 évoqué par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection. Ce document peut servir de base pour l"élaboration du document attendu mais en l'état ne reprend pas l'ensemble des mentions imposées par le point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Demande n°01:

L'exploitant formalisera un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques du site répondant aux exigences du point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues

- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats :

L'exploitant tient à jour un tableau intitulé "Indisponibilité d'une MMR" dans lequel il trace par année toute défaillance et anomalie, il y indique notamment la date, la cause, si l'indisponibilité est totale ou partielle, les mesures compensatoires mises en place, les interventions curatives mises en place....

Toutefois, aucune analyse des défaillances et anomalies au sens de la prescription n'est réalisée, seule la cause est clairement identifiée.

L'exploitant met en avant que dans la majorité des cas, la défaillance est liée à la vétusté de l'équipement imposant son remplacement sans nécessité d'analyser en profondeur les causes et les actions à mener.

L'exploitant indique que depuis 3 ans, chaque année, un audit interne PROPERTY est mené par NG Concept . Il s'agit d'un audit de suivi des entrepôts FM , audit technique, qui examine tous les points des arrêtés préfectoraux régissant le site ainsi que toutes les anomalies relevées dans l'année dont celles touchant les MMR. Cet audit permet entre autre d'établir la programmation des travaux d'amélioration.

L'analyse globale de la mise en œuvre du processus d'amélioration continue de l'année n pour les MMR attendue avant le 1er avril de l'année n+1 n'étant pas réalisée, n'est pas transmise à l'inspection.

Par mail du 21/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, une analyse globale concernant les défaillances et anomalies relatives au MMR observées en 2022.

Le document "Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques" explicite les défaillances des MMR rencontrées sur l'année 2022 et les actions entreprises mais ne traduit pas concrètement les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues .

Ce document aborde également les retours d'expérience d'accident ou incident des sites FM Logistic sur l'année 2022.

L'exploitant s'est par ailleurs engagé à transmettre à l'inspection avant le 1er avril 2024, l'analyse globale relative à l'année 2023.

Compte-tenu de la transmission des éléments attendus pour l'année 2022 et de l'engagement de l'exploitant à respecter les dispositions du présent article, l'inspection ne propose pas de suite pour ce point.

Demande n°02:

L'exploitant pourra utilement enrichir le document "Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques" en approfondissant son analyse sur la ou les causes des défaillances des MMR ce qui lui permettra d'en tirer des enseignements généraux et de définir des orientations visant à limiter les anomalies et défaillance rencontrées.

Pas de délai imposé mais une intégration de la demande dans le document à produire pour 2023 avant le 1^{er} avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article 7.6.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention eaux incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau interne collectant les eaux pluviales (voies, toitures) permet de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Il est raccordé avant rejet vers le collecteur de la ZID de l'OMOIS, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Ce bassin dimensionné pour collecter également l'intégralité des eaux pluviales provenant de l'établissement, présente une capacité de 17 532 m³ au minimum. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le bassin dispose d'un dispositif d'obturation permettant de l'isoler du réseau d'eaux pluviales de la ZID de l'OMOIS. Ce dernier est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande (Poste de garde). Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.[...]

Constats :

Le bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie présente un volume de 17 750 m³ au maximum .

La visite a permis de constater que ce bassin était vide et qu'aucun trou ou anomalie pouvant remettre en cause son étanchéité n'était visible.

Une vanne mécanisée permet d'isoler le bassin du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. La visite a permis de constater que cette vanne était en état de marche et ne présentait aucune anomalie sur les deux pupitres permettant de l'actionner (un en extérieur au droit de la vanne et un second au poste de garde).

Par ailleurs, un affichage permet de repérer son positionnement.

Son entretien est réalisé mensuellement par l'équipe de maintenance selon la procédure référencée HKE48-M du kit maintenance, cet entretien concerne le bassin de rétention, le bassin de réserve incendie ainsi que la vanne.

La procédure de mise sous rétention du site existe et est référencée MEDIA-CPE-02455 (V4)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets D3E

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article 8.1.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Admission déchets D3E

Prescription contrôlée :

- 1) Les déchets d'équipements électriques et électroniques ne subissent aucune opération de désassemblage ou de remise en état.
- 2) L'exploitant fixe les critères d'admission des DEEE dans son établissement et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3) Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité aux critères mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

4) L'établissement dispose d'un système de pesée des déchets admis ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les déchets. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par consigne.

5) Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas les critères d'admission mentionnés à l'alinéa 2 du présent article avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire.

6) Pour les DEEE, l'exploitant s'appuie sur la documentation prévue à l'article 7 du décret du 20/07/05 susvisé. Il détient également au minimum les fiches de données de sécurité pour les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques.

7) L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée du site contenant les informations suivantes :

- La désignation des déchets et le cas échéant leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Pour les D3E, la catégorie au sens de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005 susvisé est précisée.
- La date de réception des déchets
- Le tonnage des déchets
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIRET et son récépissé de déclaration conformément au décret du 30 juillet 1998
- La date de réexpédition ou de vente des déchets admis et le cas échéant leur date de désassemblage ou de remise en état
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

8) Pour les déchets qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- La désignation des déchets sortant de l'établissement, le cas échéant, leur catégorie au sens de l'annexe I du décret du 20/07/05 susvisé et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- La date d'expédition des déchets
- Le tonnage des déchets expédiés
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets
- Le nom et l'adresse du destinataire et le cas échéant son numéro SIRET et si les déchets sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et le cas échéant son numéro SIRET
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIRET et son numéro de récépissé conformément au décret du 30/07/98 susvisé

9) Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (mercure, PCB...) précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

10) Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans un endroit évitant leur casse. Dans le cas d'épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assur

Constats :

L'exploitant déclare que le site n'admet pas de déchets D3E.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il devra se conformer à l'ensemble des prescriptions de cet article préalablement à l'admission de déchets D3E si dans le futur cette option était sollicitée par un de ses clients.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage palettes vides

Prescription contrôlée :

Le auvent de stockage de palettes se situe à l'arrière des cellules 3 et 4. Il est placé à plus de 20m des limites de propriétés.

Le stockage est organisé en 4 îlots 10,40m x 4,80 m séparés par des allées de 0.5 m pour une hauteur de stockage maximale de 2,5 m.

Constats :

Dans un porter à connaissance déposé en 2014, l'exploitant avait sollicité l'autorisation de construire un auvent de stockage des palettes vides au droit des cellules 3 et 4 selon l'implantation et les modalités de stockage précisées, ce qui a été acté dans l'APC du 26 mars 2015.

Cet auvent n'a jamais été construit et n'est plus projeté par l'exploitant.

Des palettes vides stockées en extérieur étaient présentes au droit des cellules 3 et 4 ainsi qu'au droit de la cellule 14. Leur implantation respecte les dispositions relatives au stockage extérieur de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Cette prescription étant désormais inadaptée, la suppression de cet article sera proposée lors d'un projet arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite